



Avec la collaboration de

Maître Laëtitia TRANNIN MEIRAN
AVOCAT À LA COUR

19 avenue Victor Hugo - 75016 Paris
Mob. : 06 74 65 81 03 / Fax : 01.78.96.44.40 Toque
B0362 - Mail : Ltranninmeiran@tmavocats.com

Paris, le 19 janvier 2024

FERMETURE DU GOLFE DE GASCOGNE ET MOBILISATION DU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Dans le contexte à venir de la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne du 22 janvier au 20 février 2024, vous vous interrogez sur la possibilité d'avoir recours à l'activité partielle dans la branche de la Poissonnerie.

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle en cas de réduction ou suspension temporaire de l'activité de l'entreprise imputable à (*article R.5122-1 du C. du travail*) :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° Une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**

En l'espèce, la fermeture de la pêche durant un mois pourrait justifier une demande d'activité partielle pour « *toute autre circonstance de caractère exceptionnel* ».

Attention néanmoins, c'est l'administration qui, après dépôt d'une demande, autorise ou non l'activité partielle dans l'entreprise.

Les « *circonstances de caractère exceptionnel* » visées par le texte sont celles qui peuvent être assimilées à de la force majeure ou, tout du moins, cela vise tous les autres cas non expressément prévus par l'article R.5122-1 du Code du travail qui ont un impact temporaire sur l'activité de l'entreprise sans que cela soit imputable à une faute ou une négligence de l'employeur, notamment, une crise sanitaire (par exemple, l'épidémie de Covid-19), un conflit régional (par exemple, la guerre en Ukraine).

Tous les salariés de l'entreprise ont vocation à bénéficier de l'indemnisation de l'activité partielle, y compris ceux à temps partiel, les apprentis, les contrats de professionnalisation.

En principe, la mise en activité partielle des salariés requiert l'autorisation préalable auprès de l'administration via un portail Internet sécurisé : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Toutefois, le fait de motiver sa demande par le motif « **5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** » de l'article R. 5122-1 du Code du travail permet de pouvoir placer les salariés en activité partielle puis d'adresser sa demande à l'administration dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle (article R. 5122-3 du Code du travail). L'employeur dispose alors de **30 jours** à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen conférant une date certaine à sa réception.

À compter de la réception de la demande, l'administration a **15 jours calendaires** pour notifier, via le site sur lequel la demande a été déposée, une décision de refus (motivée) ou d'autorisation, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation implicite (article R.5122-4 du Code du travail). Attention, le délai d'instruction démarre à compter du moment où le dossier est complet. L'employeur reçoit alors un accusé de réception récapitulant l'ensemble des informations relatives à la demande et la date d'échéance du délai d'instruction.

La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, sa durée prévisible et le nombre de salariés concernés. Le cas échéant, elle est accompagnée de l'avis du **CSE** qui est obligatoire.

En l'espèce, il conviendra de motiver avec précision et de manière chiffrée pour exposer l'impact de la fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne sur l'activité de l'entreprise.

POINT D'ATTENTION

Une demande a été portée au niveau national par l'OPEF pour valider le principe de recours à l'activité partielle dans ce contexte.

Dans l'attente du retour du ministère sur ce point, il est recommandé de déposer localement auprès de l'administration des demandes d'autorisation avant de placer les salariés en activité partielle, même si juridiquement il est possible de placer les salariés en activité partielle et de solliciter une demande d'autorisation auprès de l'administration dans les 30 jours lorsque la demande est motivée par « **5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ».

En effet, les entreprises devraient compenser la perte de salaire si l'administration refuse a posteriori le recours à l'activité partielle.

NOUS CONTACTER

Organisation des Poissonniers Écaillers de France
98 boulevard Pereire | 75017 PARIS
contact@poissonniers.com

